

# ABC des droits de l'homme



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des  
affaires étrangères DFAE

# Contenu

---

## Introduction

Aux origines des droits de l'homme	5
Protection des droits de l'homme au niveau mondial	6
Protection des droits de l'homme au niveau régional	8
Mise en œuvre des droits de l'homme	10
La société civile	11
Nouveaux défis	11
La Suisse s'engage	13

---

## Glossaire

### A

Acteurs non étatiques	16
Agenda 2030 pour le développement durable	16
Assemblée générale des Nations Unies (AG)	17

### C

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE)	17
Charte des Nations Unies	17
Charte sociale européenne (CSE)	18
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe	19
Comité contre la torture	19
Conseil de l'Europe	20
Conseil des droits de l'homme	20
Conseil économique et social de l'ONU (Ecosoc)	22
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	22
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)	23

Conventions relatives aux droits de l'homme	24
Conventions de Genève	24
Coopération au développement	25
Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH)	25
Cour pénale internationale (CPI)	26

---

### D

Déclaration	27
Déclaration universelle des droits de l'homme	27
Défenseurs des droits de l'homme	27
Déplacés internes	28
Dérogation	28
Dialogues sur les droits de l'homme	29
Discrimination à l'égard des femmes	30
Discrimination raciale	30
Disparition forcée	31
Droit à la vie	31
Droit à l'eau	32
Droit au développement	32
Droit au minimum vital	33
Droit international humanitaire	33
Droit international public	34
Droits civils et politiques	34
Droits de l'enfant	35
Droits de l'homme et changement climatique	36
Droits des femmes	36
Droits des personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres)	37
Droits économiques, sociaux et culturels	37

---

### E

Economie et droits de l'homme	38
Examen périodique universel (EPU)	38

<b>G</b>		
Gouvernance	39	
<b>H</b>		
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	40	
<b>I</b>		
Institutions nationales des droits de l'homme	40	
Interdiction de discriminer	40	
Interdiction de la torture	41	
lus cogens	41	
<b>L</b>		
Liberté de pensée, de conscience et de religion	42	
Liberté d'expression, d'association et de réunion	42	
Limitation des droits de l'homme	43	
<b>M</b>		
Migration	43	
<b>N</b>		
Non-refoulement	44	
<b>O</b>		
Organe de traité de l'ONU	45	
Organisation des Nations Unies (ONU)	45	
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	46	
<b>P</b>		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	46	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	47	
Paraphe, signature et ratification	47	
Pauvreté	48	
Personnes handicapées	48	
Procès équitable	49	
<b>R</b>		
Rapporteurs spéciaux	49	
Rapports nationaux	49	
Réfugiés	50	
Requête individuelle	51	
<b>S</b>		
Sphère privée	51	
<b>T</b>		
Terrorisme	52	
Traite des êtres humains / Interdiction de l'esclavage	52	
Travailleurs migrants et membres de leur famille	53	
Tribunaux internationaux ad hoc	53	
<b>U</b>		
Universalité	54	
<b>Annexe</b>		
Déclaration universelle des droits de l'homme	56	

# Introduction

## Aux origines des droits de l'homme

La notion de droits de l'homme s'est développée au fil d'un long processus et continuera d'évoluer avec le temps. Elle trouve ses origines dans la philosophie de la Grèce antique et dans la religion. Les droits de l'homme sont les droits dont jouit toute personne en raison de sa condition humaine, quels que soient la couleur de sa peau, sa nationalité, ses convictions politiques ou religieuses, son statut social, son sexe ou son âge.

Avec la tradition du droit naturel séculaire, selon lequel les droits de l'homme trouvent leur fondement dans la nature de l'être humain et dans la dignité qui le caractérise, la notion de droits de l'homme s'est épanouie à travers les âges. Selon les doctrines du droit naturel, les droits de l'homme fondamentaux préexistent à l'Etat ; ils n'ont donc pas besoin d'être énoncés dans une Constitution nationale pour exister. Dans cette mesure, tout Etat qui se donne une Constitution ou qui modifie sa Constitution existante est lié par les droits de l'homme. L'Etat ne peut ni refuser ces droits à une personne, ni l'en priver, pas plus qu'une personne ne peut y renoncer, volontairement ou sous la contrainte.

La notion de droits de l'homme a suivi une évolution politique à travers sa mise en œuvre dans les Constitutions nationales : au départ, celles-ci reconnaissaient des droits aux citoyens uniquement (généralement de sexe masculin). Des embryons de droits inhérents à tous les êtres humains n'ont fait leur apparition que plus tard, avec la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les Constitutions nationales et les catalogues des droits de l'homme des temps modernes ont tout d'abord défini les libertés civiles et politiques, c'est-à-dire les droits de l'homme classiques, ceux de la première génération

Les conditions de vie et de travail pitoyables de larges pans de la population ont conduit, dans le courant du XIXe siècle, à formuler des revendications sociales prudentes qui ont débouché sur une deuxième génération de droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels. Ce n'est qu'à un troisième stade que les droits de l'homme ont prétendu à l'universalité sur le plan international, avec l'avènement des conventions de droit international relatives aux droits de l'homme adoptées notamment dans l'enceinte de l'ONU.

La création de l'ONU en 1945 a vu la naissance de la première organisation politique d'envergure mondiale orientée, en vertu de la Charte du 26 juin 1945, sur les libertés fondamentales des individus et sur la dignité et la valeur de la personne humaine. Il fallait que les Etats ne puissent plus invoquer leur souveraineté et le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures pour traiter leurs habitants selon leur bon vouloir. Le totalitarisme et les crimes du national-socialisme ainsi que les horreurs de la Seconde Guerre mondiale ont fait évoluer les mentalités : le monde avait compris qu'il était nécessaire d'imposer certaines limites à la souveraineté étatique afin de protéger les individus et la communauté des Etats dans son ensemble.

### Protection des droits de l'homme au niveau mondial

Il existe aujourd'hui un ensemble d'instruments internationaux et régionaux qui protègent les droits de l'homme.

Au niveau international, les droits de l'homme se sont développés dans le cadre de l'ONU. Dans sa Charte de 1945, celle-ci se donnait déjà pour but de « [développer] et d'[encourager] le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (art. 1, ch. 3).

Le premier pas vers la concrétisation de ce but a été l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948. Celle-ci contient un catalogue des libertés et des droits fondamentaux classiques, mais aussi certaines garanties de procédure (art. 8, 10 et 11) ainsi qu'une série de droits fondamentaux de nature sociale, comme le droit à la sécurité sociale (art. 22) ou le droit au travail (art. 23). L'article 29 attribue par ailleurs à chaque individu une responsabilité envers la communauté dans laquelle il vit, postulant ainsi l'existence de « devoirs fondamentaux ».

Si à l'époque la Déclaration universelle des droits de l'homme représentait bien la formulation aboutie d'un programme des droits de l'homme à même de servir de référence au développement ultérieur du droit international, elle n'en était pas moins dépourvue de caractère juridiquement contraignant. Sa mise en œuvre, c'est-à-dire l'élaboration d'un ensemble d'instruments relatifs aux droits de l'homme ayant un caractère obligatoire en droit international, a été extrêmement difficile et laborieuse. Il a fallu attendre 1966 pour que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte deux conventions juridiquement contraignantes sur les droits de l'homme :

- › le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte social ou Pacte I de l'ONU) ;
- › le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte civil ou Pacte II de l'ONU).

La subdivision en deux pactes résulte d'un compromis qui s'est imposé, car les pays alors impliqués dans le conflit Est-Ouest ne sont pas parvenus à s'entendre sur un pacte unique. Alors que les pays socialistes plaidaient avant tout pour un pacte des droits sociaux, le pacte des droits civils reflétait mieux l'idéal de liberté des Etats de l'Atlantique Ouest.

Depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, les droits sociaux ont gagné en importance dans le débat politique. Au terme de cette conférence, les Etats participants sont en effet parvenus à un consensus minimal concernant l'universalité des droits de l'homme : la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 12 juillet 1993 (ONU doc. A/Conf. 157/23), affirment clairement que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés. Selon ce document, la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance.

Dans le système de l'ONU, la Charte internationale des droits de l'homme - qui se compose des trois instruments fondamentaux que sont la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes I et II de l'ONU - a été complétée par d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme et leurs protocoles additionnels. Voici les principaux traités :

- › Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) ;
- › Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- › Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ;
- › Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- › Convention du 1er juillet 2003 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants (ICRMW) ;
- › Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ;
- › Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CDF).

Ensemble, ces instruments constituent les fondements de la protection internationale des droits de l'homme.

Outre ce corpus de textes, il existe une multitude d'autres conventions et déclarations universelles qui visent à garantir des droits de l'homme spécifiques ou à protéger certains groupes de personnes. A titre d'exemple, on peut citer les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT),

la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ou encore la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Après la fin de la guerre froide, le rythme des ratifications s'est sensiblement accéléré. Actuellement, presque tous les Etats membres de l'ONU ont ratifié au moins quatre des neuf principales conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme. De plus, la population mondiale est mieux informée au sujet des droits de l'homme.

### **Protection des droits de l'homme au niveau régional**

Complétant la protection des droits de l'homme assurée par l'ONU au niveau mondial, des systèmes régionaux ont vu le jour, qui garantissent une protection complémentaire.

#### **Le système européen**

Le premier système régional de protection des droits de l'homme a été institué en 1959 par le Conseil de l'Europe. Il comprend notamment :

- › la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui contient un catalogue des principales libertés fondamentales ;
- › la Charte sociale européenne de 1961, qui garantit les droits économiques, sociaux et culturels qui ne sont pas mentionnés dans la CEDH ;
- › la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE), qui énonce de nombreux droits civils et politiques, ainsi que des droits sociaux.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation européenne à veiller à la défense des droits de l'homme. Il compte 47 Etats membres, dont la Suisse, qui a adhéré au Conseil en 1963. Tous les membres ont signé la CEDH. En 2014, la Suisse a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) donne depuis 1975 des impulsions importantes pour le respect et la garantie des droits de l'homme dans toute l'Europe.

#### **Le système interaméricain**

La Convention américaine relative aux droits de l'homme met l'accent sur les droits civils et politiques. Les droits sociaux figurent dans un protocole additionnel. Le respect de ces droits est surveillé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Commission est notamment compétente pour se prononcer sur des plaintes individuelles pour violation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et adresser des recommandations aux Etats membres. Quant à la Cour, elle constitue l'organe juridictionnel, à condition toutefois que les Etats signataires de la Convention l'aient reconnue compétente en la matière.

#### **Le système africain**

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) va plus loin. Elle est le premier texte juridiquement contraignant qui institue des droits collectifs tels que le droit à l'autodétermination des peuples, le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, le droit au développement économique, social et culturel ainsi que le droit à un environnement propice. La Charte traite également de droits individuels, tels les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Jusqu'ici, 53 Etats sur 54 ont ratifié la Charte. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est l'organe prévu dans la Charte pour promouvoir et protéger les droits définis. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a son siège permanent à Arusha, en Tanzanie. Six Etats ont fait une déclaration spécifique, selon laquelle ils reconnaissent la compétence de la Cour, de sorte que leurs citoyennes et leurs citoyens peuvent directement lui adresser leurs doléances.

#### **Autres systèmes régionaux**

L'Asie et le Proche-Orient ne possèdent pas leurs propres systèmes de protection des droits de l'homme. Des efforts ont toutefois été entrepris dans ce sens. La Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée en 1994 par la Ligue arabe et révisée en 2004, avant d'entrer en vigueur en 2008. L'un de ses principaux acquis est qu'elle reconnaît l'égalité entre femmes et hommes. La Commission arabe pour les droits de l'homme a été créée en 2009, afin de veiller à l'application de la Charte dans les dix Etats parties actuels.

En Asie, l'idée de créer un système régional des droits de l'homme a conduit à la mise sur pied, en 1993, d'un groupe de travail, qui avait pour objectif d'élaborer une Charte asiatique des droits de l'homme. Depuis lors, les travaux n'ont cependant guère progressé.

## Mise en œuvre des droits de l'homme

### Instruments juridiques

L'application des droits de l'homme sur leur territoire incombe en principe aux Etats. Lorsqu'un Etat ne peut ou ne veut pas remplir ses obligations ou si les structures, les lois et les institutions juridiques requises font défaut, ce sont les mécanismes internationaux prévus dans toutes les conventions relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent. Des victimes de violations des droits de l'homme qui n'ont pas réussi à se faire entendre auprès des tribunaux nationaux peuvent par exemple s'adresser à des organes internationaux, telle la Cour EDH. Si les décisions de la Cour EDH sont contraignantes pour les Etats, d'autres organes, comme le Comité contre la torture, doivent tout d'abord être reconnus par l'Etat concerné et leurs jugements n'ont pas de caractère contraignant, mais sont le plus souvent respectés et mis en application.

De nombreuses conventions prévoient un mécanisme de requêtes interétatiques, qui permet à un Etat de recourir contre un autre Etat pour non-respect des droits de l'homme. Cette procédure non contraignante n'a toutefois jamais été utilisée jusqu'ici.

Les juridictions pénales internationales jouent un rôle particulièrement important. Elles ont pour mission d'établir la responsabilité pénale des personnes soupçonnées d'avoir commis les violations les plus graves des droits de l'homme, comme le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. On distingue en principe deux types de cours pénales : les tribunaux pénaux internationaux ad hoc et la Cour pénale internationale (CPI).

### Instruments diplomatiques

Outre les instruments juridiques, il existe également des mécanismes politiques et diplomatiques pour mettre en œuvre les droits de l'homme.

- › Rapports nationaux : les traités de l'ONU obligent les Etats parties à présenter régulièrement des rapports sur la situation des droits de l'homme dans leur pays et à entrer en dialogue avec l'ONU. Plusieurs conventions du Conseil de l'Europe prévoient la présentation de rapports nationaux à intervalles réguliers. C'est le cas, par exemple, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ou la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- › Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a été fondé en 2006 et a son siège à Genève. Offrant un cadre mondial aux débats sur les questions relatives aux droits de l'homme, il rassemble systématiquement toutes les normes pertinentes et réagit en cas de violation des droits de l'homme, par l'adoption de résolutions ou l'envoi d'observateurs, par exemple. Il se

réunit trois fois par an, mais une session extraordinaire peut être réunie à brève échéance. Le Conseil compte 47 membres et est directement rattaché à l'Assemblée générale des Nations Unies.

- › Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été institué en 1994. Il assume de nombreuses tâches visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, mais ne possède pas de pouvoirs exécutifs.
- › En 1999, le Conseil de l'Europe a créé la fonction de Commissaire aux droits de l'homme, dont le titulaire a pour mission de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les 47 Etats membres du Conseil. Le Commissaire formule des recommandations, mais ne peut pas prononcer de sanctions.

## La société civile

La mondialisation économique a conduit à l'émergence d'une société civile globalisée. Regroupées en réseau, les nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) qui visent à renforcer et à faire respecter les droits de l'homme sont devenues d'importants partenaires pour les organisations internationales.

## Nouveaux défis

Au cours des dernières décennies, la protection des droits de l'homme a suivi une évolution des plus dynamiques. Elle résulte sans doute de la volonté de trouver des réponses aux problèmes et aux défis apparus d'une part après l'effondrement d'un ordre mondial bipolaire et prévisible, tel qu'il avait prévalu durant la guerre froide, et d'autre part dans le sillage de la mondialisation. Nombre de nouveaux mécanismes, universels, régionaux et nationaux, ont ainsi été mis en place afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. N'étant cependant pas harmonisés entre eux, leur mise en œuvre s'avère parfois problématique.

Les corrélations entre les droits de l'homme, d'un côté, et l'économie (commerce extérieur), le développement et les situations de conflit, de l'autre, revêtent une actualité particulière. Outre les chances qu'elle offre, la poursuite de la mondialisation recèle aussi des risques. Parallèlement aux progrès économiques et technologiques, à la mise en réseau médiatique et culturelle via les réseaux sociaux, la migration et le tourisme, on assiste aussi à la montée de nationalismes, d'extrémismes violents et religieux, de la discrimination et de l'intolérance. Malgré la réduction de la pauvreté à l'échelle mondiale, le fossé entre riches et pauvres reste profond ou se creuse encore. D'importantes portions de la population risquent ainsi de se voir privées d'une croissance, de progrès et de droits auxquels tout le monde doit pouvoir prétendre.

Sous le titre global « Entreprises et droits de l'homme », divers principes et normes de comportement ont été adoptés ou sont encore en voie de définition, qui concernent les activités économiques internationales. Celles-ci comprennent par exemple l'accès aux matières premières, leur extraction et leur répartition équitable. Comptant parmi les grandes places économiques et commerciales de la planète, la Suisse assume en la matière une responsabilité particulière.

Malgré la vocation universelle des droits de l'homme, force est de constater qu'ils sont souvent considérés comme une notion issue de la pensée occidentale et relativisés au nom de spécificités et de traditions régionales. Ce genre de réflexions sont notamment le fait de nouvelles puissances, qui naviguent encore entre domination et prise de responsabilités. Des considérations de politique de sécurité, les mouvements extrémistes, l'évolution des valeurs ou le glissement des rapports de pouvoir peuvent aussi aller jusqu'à remettre en question la légitimité et l'universalité de certains aspects de ces droits fondamentaux. C'est ce que l'on observe actuellement dans le domaine des droits des femmes. La promotion et la protection des droits de l'homme sont en outre sérieusement menacées lorsque ces derniers servent de prétexte à l'ingérence politique ou économique.

La situation est particulièrement grave lorsque des Etats ne sont pas ou guère en mesure, voire ne veulent pas, assumer leurs responsabilités envers leurs citoyennes et leurs citoyens. La stabilité garantie par l'Etat de droit, de même que les institutions solides et fiables sur lesquels celui-ci repose, disparaissent alors, laissant la place au chaos : arbitraire et violence (exercée par l'appareil d'Etat lui-même ou par des groupes paraétatiques), corruption généralisée, crime organisé, traite des êtres humains, impunité, etc. Des acteurs privés s'arrogent des tâches qui étaient réservées à l'Etat lorsqu'il avait le monopole du pouvoir. Une telle privatisation pose de multiples problèmes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme par les groupements et les sociétés concernées, ainsi que par leur personnel.

La multitude d'acteurs non étatiques a accru la complexité du système des droits de l'homme. D'une part, la société civile joue un rôle important lorsqu'il s'agit de le renforcer ; d'autre part, des multinationales et d'autres acteurs non gouvernementaux, tels les combattants étrangers et les groupes armés non étatiques, exercent une influence croissante sur l'exercice des droits de l'homme. Nombre de questions concernant la responsabilité de tels acteurs en cas de violation des droits de l'homme et d'infraction au droit international public ont récemment fait l'objet de débats au niveau international.

La Suisse est en général connue pour son respect scrupuleux des droits de l'homme, elle est à ce titre consciente des obligations qui lui incombent pour garantir leur mise en œuvre. Elle rend donc régulièrement compte de la situation des droits de l'homme sur son territoire, par exemple à des organes internationaux de vérification, comme les organes des traités de l'ONU, ou à des organes à caractère diplomatique et politique, tel le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Tous les quatre ans environ, la Suisse doit se soumettre à un examen périodique universel (EPU), au cours duquel les autres Etats parties analysent la situation des droits de l'homme en Suisse et formulent des recommandations (dépourvues toutefois de valeur juridique contraignante).

### La Suisse s'engage

L'engagement de la Suisse en faveur des droits de l'homme est non seulement inscrit dans la Constitution fédérale (art. 54, al. 2, Cst.), mais aussi solidement ancré dans la tradition helvétique. Au niveau national, la protection des droits de l'homme est indispensable à l'exercice de la démocratie directe, puisque ces droits garantissent la liberté et la sécurité de tout individu. Au niveau mondial, leur protection contribue à la sécurité internationale, à la prévention de conflits et au développement durable, en particulier dans les Etats fragiles.

Dans un contexte international caractérisé par des développements contradictoires, la Suisse continue de défendre les droits de l'homme avec détermination, visibilité et crédibilité.

Ce faisant, elle accorde une grande importance au caractère indivisible, interdépendant et universel des droits de l'homme. Voilà pourquoi elle a fait de la promotion et de la défense de ces valeurs son objectif prioritaire.

Concrètement, le Conseil fédéral doit décider dans quels domaines et quels pays il entend s'engager, afin de mettre en œuvre les moyens disponibles avec un maximum d'efficacité et d'obtenir des résultats politiques et pratiques.

L'engagement de la Suisse est particulièrement durable, visible et déterminé dans les six domaines ci-après :

- › La Suisse soutient la société civile et protège les défenseurs des droits de l'homme. Elle leur apporte un appui politique et soumet chaque année au Conseil des droits de l'homme une résolution visant à améliorer la protection des droits de l'homme lors de manifestations pacifiques. Cette résolution est le plus souvent adoptée par consensus.

- › Elle s'engage en faveur des droits des femmes dans le cadre de projets et en s'attachant à promouvoir ces droits dans le cadre d'entretiens bilatéraux et multilatéraux.
- › Elle inclut systématiquement les droits de l'homme dans la coopération bilatérale et multilatérale au développement, l'aide humanitaire et la promotion de la paix.
- › Elle s'est donnée pour objectif de contribuer à l'abolition de la peine de mort dans le monde entier. En 2014, elle a présenté une résolution en ce sens au Conseil des droits de l'homme de l'ONU. A l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre), elle lance chaque année, avec d'autres Etats, des appels publics pour l'abolition de la peine capitale.
- › La Suisse œuvre pour que les entreprises assument leurs responsabilités dans le respect des droits de l'homme et qu'elles appliquent les normes internationales en matière de bonne gouvernance d'entreprise. En contact direct avec des entreprises et des organisations non gouvernementales, elle plaide, au sein de l'ONU et de l'OCDE par exemple, pour l'élaboration de principes de comportement et d'instruments, qui permettent aux entreprises de mener leurs activités conformément aux droits de l'homme.
- › Elle recherche enfin des moyens afin de renforcer la surveillance du respect des droits de l'homme. A cet effet, elle vise à étendre la compétence des organes de traités, à améliorer les examens périodiques et à promouvoir la ratification du traité instituant la Cour pénale internationale. Elle s'engage également en faveur du travail sur le passé et de la prévention des atrocités.
- › Dans ses efforts pour promouvoir concrètement les droits de l'homme, le Conseil fédéral peut recourir à différents instruments :
- › Parmi les multiples instruments bilatéraux, mentionnons le dialogue et les consultations sur les droits de l'homme. Il s'agit d'entretiens périodiques entre deux pays, qui ont pour but d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays partenaire.
- › Les principaux instruments multilatéraux comprennent l'engagement de la Suisse au sein de l'ONU et d'autres organisations internationales (Conseil de l'Europe et OSCE, par ex.).
- › La collaboration avec les ONG, qui œuvrent souvent sur place pour faire respecter les droits de l'homme, joue également un rôle important.
- › Enfin, Genève, qui est la capitale mondiale des droits de l'homme, offre à la Suisse une chance unique de conférer efficacité et visibilité à son engagement au service des droits de l'homme.



Un exemplaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. Photo: UN Photo



# Glossaire

---

## A

### Acteurs non étatiques

Dans les conflits actuels, des acteurs non étatiques, tels des groupes armés et des entreprises militaires et de sécurité privées, jouent un rôle important pour le respect des droits de l'homme et du droit international. Le droit international humanitaire est juridiquement contraignant non seulement pour les Etats, mais aussi dans certaines circonstances pour ces acteurs non étatiques.

### Agenda 2030 pour le développement durable

Le 15 septembre 2015 s'est tenue à New York la plus grande conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de tous les temps. Sous l'appellation « Agenda 2030 », ils ont adopté 17 objectifs de développement durable et défini ainsi un programme commun pour lutter contre la pauvreté, les inégalités et la destruction de l'environnement. Ces objectifs s'appliquent à tous les Etats et doivent être atteints d'ici à 2030. Outre le développement économique et social, ce nouvel agenda inclut désormais la durabilité écologique. Il aborde également des aspects tels que la paix, la sécurité, l'Etat de droit et la bonne gouvernance, qui jouent un rôle crucial pour le développement durable. L'agenda souligne que l'ensemble de l'humanité pourra vivre dans la dignité, à condition que tous les pays œuvrent ensemble et que le développement économique et social ne se fasse pas aux dépens de l'environnement. L'« Agenda 2030 » fait suite aux Objectifs du millénaire pour le développement, qui visaient notamment à réduire de moitié la pauvreté dans le monde jusqu'en 2015.

» Coopération au développement  
» ONU

### Assemblée générale des Nations Unies (ONU)

L'Assemblée générale des Nations Unies est l'un des organes principaux de l'ONU. Les 193 Etats membres (état en 2015) y disposent d'une voix chacun. L'Assemblée générale est notamment compétente pour développer les normes et les règles en matière de droits de l'homme. Elle peut condamner politiquement les Etats qui violent les droits de l'homme. Ses résolutions dans des domaines comme la paix et la sécurité requièrent une majorité des deux tiers, alors que la majorité simple suffit dans d'autres domaines.

» ONU

## C

### Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE)

Adoptée en 2000, la Charte des droits fondamentaux de l'UE définit de nombreux droits civils et politiques, ainsi que sociaux, et n'opère plus de distinction entre ces deux générations de droits. Elle concerne avant tout les organes et les institutions de l'UE.

### Charte des Nations Unies

Le 26 juin 1945, 50 Etats ont signé la Charte des Nations Unies, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. La Charte, qui est la Constitution de l'ONU, a un caractère obligatoire en droit international public. Forte de 111 articles, elle définit notamment les buts et les principes de l'ONU ainsi que le nombre et les tâches de ses organes.

» ONU

## Charte sociale européenne (CSE)

Elle garantit depuis 1961 les droits économiques, sociaux et culturels qui ne figurent pas dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pendant européen du Pacte I de l'ONU, elle couvre un large éventail de thématiques et reconnaît les droits de l'individu dans différents domaines : logement, santé, éducation, emploi, sécurité sociale, non-discrimination, etc.

La Charte a été révisée en 1996, ce travail tenant compte de l'évolution de la société et du droit international.

La révision a inclus de nouveaux droits dans la Charte, comme le droit à une protection en cas de licenciement, à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que le droit au logement.

La Charte se distingue de la CEDH par le fait qu'elle peut être ratifiée à la carte. Pour ratifier la CSE, un Etat n'est pas tenu d'accepter toutes ses dispositions. Il doit choisir et adopter dans leur intégralité six des principaux articles de la Charte. Il doit par ailleurs adopter un certain nombre d'autres dispositions, qui ne font pas partie de la partie clé du texte.

La CSE prévoit un contrôle, qui repose sur des rapports périodiques des Etats parties. La procédure collective permet aux partenaires sociaux (associations d'employés et d'employeurs) de présenter une requête au Comité européen des droits sociaux lorsqu'ils estiment que la Charte a été violée.

- » Conseil de l'Europe
- » CEDH

## Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est entré en fonction en 1999. Sa tâche consiste à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les 47 Etats membres. Il organise des séminaires et des conférences et examine la situation des droits de l'homme dans les différents Etats membres. Il formule des recommandations, mais ne peut pas prononcer de sanctions.

## Comité contre la torture

Composé de dix expertes et experts indépendants, le Comité de l'ONU contre la torture est chargé de surveiller l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 17). Le Comité se réunit deux fois par an à Genève. Durant trois semaines, il examine les rapports établis par les Etats parties à la convention. Il se prononce par ailleurs sur les requêtes individuelles contre les Etats qui ont accepté la procédure individuelle prévue à l'art. 22 de la Convention.

- » Interdiction de la torture
- » Requête individuelle



## Le saviez-vous ?

En 2013, des catastrophes naturelles ont contraint 22 millions de personnes à abandonner leur domicile.

Photo: DFID/Russell Watkins

## Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale dont les objectifs principaux sont les suivants : défendre les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie pluraliste ; favoriser la prise de conscience et la mise en valeur de l'identité culturelle européenne ; rechercher des solutions aux grands problèmes de société (xénophobie, drogues, sida, bioéthique, etc.) ; assister les pays d'Europe centrale et orientale dans la mise en œuvre de réformes institutionnelles. Le Conseil de l'Europe compte actuellement 47 Etats membres (état en 2015).

Les travaux du Conseil de l'Europe servent de base à l'élaboration de conventions et d'accords qui conduisent à modifier les lois des différents Etats membres. Une des réalisations maîtresses du Conseil de l'Europe est la CEDH. Elle permet à toute personne de déposer une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. La Suisse, qui est membre du Conseil de l'Europe, a ratifié la CEDH. Le Conseil de l'Europe ne doit pas être confondu avec l'Union européenne : les deux organisations sont tout à fait distinctes. Néanmoins, les 28 Etats membres de l'Union européenne font également partie du Conseil de l'Europe.

- » CEDH
- » Cour EDH

## Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dont le siège est à Genève, a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il constitue un forum d'échange dans un esprit de respect, de compréhension mutuelle et de dialogue. Il présente un certain nombre de différences par rapport à la Commission des droits de l'homme (1946–2006), institution à laquelle il a succédé :

- › Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU est directement subordonné à l'Assemblée générale des Nations Unies.
- › Il tient chaque année au moins trois sessions d'une durée totale de dix semaines minimum. Des sessions extraordinaires peuvent en outre être convoquées à la demande d'un tiers de ses membres.
- › Il dispose d'un mécanisme permettant d'examiner le respect des engagements de tous les Etats dans le domaine des droits de l'homme (examen périodique universel). Le 8 mai 2008, la Suisse a été l'un des premiers Etats à se soumettre volontairement à cet examen.
- › Il compte 47 membres élus par l'Assemblée générale des Nations Unies à la majorité absolue, pour un mandat de trois ans non renouvelable après deux mandats consécutifs.
- › Les Etats membres ont le droit de voter sur les résolutions proposées au Conseil.
- › Sans valeur juridique contraignante, les résolutions peuvent soit être thématiques soit se rapporter à un Etat précis.
- › Bien qu'ils n'aient pas le droit de vote, les pays observateurs peuvent présenter des projets de résolution au Conseil.
- › Les candidats à un siège au Conseil doivent prendre des engagements volontaires dans le domaine des droits de l'homme.
- › L'Assemblée générale des Nations Unies peut, à la majorité des deux tiers, suspendre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU un membre qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

La Suisse a joué un rôle décisif lors de la création du Conseil des droits de l'homme et entend maintenir son engagement afin de préserver l'efficacité et la crédibilité de cet organe de l'ONU.

- » Examen périodique universel

## Conseil économique et social de l'ONU (Ecosoc)

Fondé en 1945 et fort de 54 membres, le Conseil économique et social est l'un des organes principaux de l'ONU. Il coordonne les travaux de plusieurs organes subsidiaires et agences spécialisées des Nations Unies et prend position sur des questions économiques, sociales et de politique du développement. Il œuvre notamment pour un relèvement général du niveau de vie et pour la promotion des droits de l'homme.

» ONU

## Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

En adhérant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclue en 1984, les Etats parties s'engagent notamment à prendre des mesures pour prévenir la torture sur leur territoire, à poursuivre ou à extraditer les responsables d'actes de torture et à ne pas expulser des personnes vers des pays où elles risquent d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (non-refoulement). Entrée en vigueur en 1987, la Convention compte désormais 158 Etats parties (état en décembre 2015). Le Comité de l'ONU contre la torture examine notamment les requêtes qui lui sont soumises par des Etats ou des individus, dans la mesure où l'Etat accusé reconnaît sa compétence. Le protocole facultatif du 18 décembre 2002 régit un système de visites préventives dans les établissements pénitentiaires. La Suisse est Etat partie à la Convention depuis 1986 et a ratifié le protocole facultatif en 2009.

» Interdiction de la torture

» Non-refoulement

## Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

Le 4 novembre 1950, le Conseil de l'Europe, réuni à Rome, a adopté la CEDH, qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 après sa ratification par dix Etats. S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la CEDH contient un catalogue énonçant les principales libertés fondamentales, comme le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité ou encore le droit à la liberté d'expression.

Elle impose aux 47 Etats parties (état en 2015) de garantir ces droits à toutes les personnes relevant de leur juridiction. La CEDH est complétée par 14 protocoles additionnels, qui contiennent des dispositions de droit matériel ainsi que des règles de procédure. Les requêtes individuelles ou interétatiques ont pour but de faire respecter les engagements de la Convention. La CEDH est le premier instrument au monde qui donne aux individus qui s'estiment lésés dans leurs droits conventionnels par une autorité de leur pays la possibilité de saisir une instance internationale, en l'occurrence la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, dont les décisions sont contraignantes pour les Etats visés. La Suisse a ratifié la Convention en 1974.

» Cour EDH  
» Droit à la vie  
» Déclaration universelle des droits de l'homme

## Conventions relatives aux droits de l'homme

Synonyme: accord, traité, pacte relatif aux droits de l'homme.

Dans le cadre de l'ONU, le domaine des droits de l'homme comprend actuellement (en 2015) neuf conventions internationales fondamentales :

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU).
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I de l'ONU).
3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
4. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)
5. Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)
6. Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
7. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)
8. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
9. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW)

Ces conventions sont contraignantes en droit pour tous les Etats parties. C'est ce qui les distingue de la plupart des déclarations.

- » Déclaration
- » ONU

## Conventions de Genève

A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les Etats ont pris conscience de la nécessité d'instituer des règles plus strictes en vue de protéger efficacement les personnes qui, en temps de guerre, ne participent pas ou ont cessé de participer aux combats : ce sont surtout les civils, les blessés, les malades, les naufragés et les prisonniers de guerre. Les quatre Conventions de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 constituent le cœur du droit international humanitaire. Des devoirs particuliers échoient à la Suisse en sa qualité d'Etat dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels et d'Etat partie à ces derniers.

- » Droit international humanitaire

## Coopération au développement

Le développement et les droits de l'homme sont indissociables : il ne peut y avoir de développement durable sans droits de l'homme et inversement. Le développement économique et social n'est durable que là où règnent des conditions juridiques et politiques propices. Cela inclut une bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme. Avec divers pays donateurs, l'ONU a énoncé des principes pour une « approche axée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération au développement » :

- » Toutes les activités au service de la coopération au développement doivent garantir les droits de l'homme.
- » Les normes relatives aux droits de l'homme doivent sous-tendre la planification et la réalisation des programmes.
- » La coopération au développement doit renforcer non seulement les Etats en tant que responsables de la mise en œuvre des droits de l'homme, mais aussi les individus et les groupes d'individus en tant que bénéficiaires des droits de l'homme.

- » Gouvernance
- » ONU

## Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH)

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) prévoit que tout individu peut déposer devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg une requête pour violation de la CEDH et de ses protocoles additionnels par un Etat partie. La Cour, qui se compose de magistrats exerçant leur fonction à plein temps, est constituée de quatre sections. Selon l'importance des dossiers, leur examen est confié à une Grande Chambre de 17 juges, à une Chambre de sept juges ou à un comité de trois juges. La Cour compte actuellement 47 juges, soit autant que d'Etats parties.

Le mécanisme de la CEDH autorise également les requêtes interétatiques. Celles-ci sont rares, mais elles peuvent revêtir une importance politique considérable. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont contraignants.

- » CEDH
- » Requête individuelle

## Cour pénale internationale (CPI)

La Cour pénale internationale a été instituée par la conclusion du Statut de Rome. Contrairement aux tribunaux internationaux ad hoc, la CPI, sise à La Haye, est une institution permanente à vocation universelle. Sa compétence est cependant limitée : l'Etat sur le territoire duquel les crimes ont été commis ou l'Etat dont les ressortissants ont commis les crimes doit être partie au Statut de Rome. La CPI peut juger des crimes commis dans le monde entier, mais uniquement si les autorités nationales compétentes n'ont pas la volonté ou la capacité de mener elles-mêmes à bien les poursuites pénales.

» Tribunaux internationaux ad hoc

### Le saviez-vous ?

La Suisse œuvre pour l'abolition de la peine de mort. Le droit à la vie et la protection de la dignité sont au cœur de la politique suisse des droits de l'homme.

© EPA/Stephen Morrison



# D

## Déclaration

Synonyme : décision

Les déclarations définissent des normes sur lesquelles les Etats s'accordent. Elles ont souvent une grande influence, par exemple dans le domaine du droit au développement, mais elles n'ont pas un caractère contraignant sur le plan juridique.

» Droit au développement

## Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Premier document international traitant de ce sujet, elle énonce en quelque sorte le « programme général en matière de droits de l'homme ». Elle pose les bases des droits civils et politiques (Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

» Assemblée générale des Nations Unies  
» Pacte international

## Défenseurs des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important en matière de protection des droits de l'homme, de résolution pacifique des conflits et de renforcement de l'Etat de droit. Dans de nombreux pays, leur activité est entravée par des restrictions à la liberté d'association, de réunion et d'expression ; il arrive même que leur droit à la vie et leur intégrité physique soient menacés. La Suisse œuvre en faveur des défenseurs des droits de l'homme notamment en intervenant sur le plan politique auprès des pays dont les autorités les harcèlent, en évoquant leur situation lors de visites bilatérales, en élaborant des directives pour leur protection et en proposant de les faire parrainer par des personnalités suisses.

» Droit à la vie  
» Liberté d'expression, d'association et de réunion

## Déplacés internes

Contrairement aux réfugiés, les déplacés internes ne quittent pas le territoire de leur pays d'origine. Ils devraient donc être pris en charge par le gouvernement et les autorités locales de leur propre pays. Or, il est fréquent que ceux-ci ne puissent pas ou ne veuillent pas assumer cette responsabilité. Contrairement aux réfugiés, les déplacés internes ne bénéficient pas de la protection d'une convention internationale. Les organisations humanitaires, en première ligne le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (UNHCR), leur apportent une aide d'urgence, souvent dans des conditions de sécurité précaires.

» Réfugiés

## Dérogação

Dans les situations d'urgence déclarée, surtout en temps de guerre, les Etats ne sont souvent plus en mesure de remplir totalement leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme. Les cas de dérogation aux normes sont pris en compte dans des clauses dites déroatoires ou d'urgence. Les mesures de dérogation sont autorisées uniquement lorsque des conditions strictes sont remplies Il faut notamment que :

- › Une situation d'urgence en cours ou imminente concerne l'ensemble de la nation et menace la poursuite de la vie organisée.
- › Le principe de la proportionnalité soit respecté : les mesures de dérogation sont autorisées uniquement si les restrictions admises des droits de l'homme sont insuffisantes pour maîtriser la situation.
- › L'interdiction de la discrimination soit respectée : les mesures de dérogation ne doivent pas concerner uniquement les membres d'un groupe ethnique ou d'une religion déterminés ou les personnes d'un seul sexe.
- › L'interdiction de violer les garanties intangibles (droits absolus) soit respectée : les clauses déroatoires déclarent toutes que certains droits de l'homme sont intangibles même dans des situations d'urgence, c'est-à-dire qu'ils ont une validité absolue.

Les garanties intangibles, même dans les situations d'urgence, sont définies de manière variable selon les conventions internationales. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple, cite parmi les garanties intangibles le droit à la vie, l'interdiction de la torture et l'interdiction de l'esclavage. Le Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques y ajoute l'interdiction de la rétroactivité en droit pénal et la liberté de pensée, de conscience et de religion.

## Dialogues sur les droits de l'homme

Les dialogues sur les droits de l'homme sont des entretiens formels avec des pays déterminés sur des questions ayant trait aux droits de l'homme. Ce sont des projets de longue haleine ayant pour but de soutenir l'Etat interlocuteur dans un processus de réforme. Concrètement, des échanges ont lieu au niveau gouvernemental sur des sujets comme l'interdiction de la peine de mort et la torture, la liberté de religion, etc. Un dialogue sur les droits de l'homme peut commencer lorsque les deux Etats sont convaincus que la mise en œuvre des droits de l'homme est une condition déterminante du bon fonctionnement de l'Etat et de la société. Les objectifs du dialogue sur les droits de l'homme sont les suivants :

- › améliorer la situation des droits de l'homme à moyen et à long terme ;
- › obtenir la libération de prisonniers politiques non violents ;
- › promouvoir la coopération avec l'ONU ;
- › renforcer la société civile.

Il est important que les parties au dialogue définissent les droits de l'homme comme un dessein commun, qu'il s'agit de réaliser concrètement. Les dialogues sont régulièrement évalués ; ils peuvent être rompus ou suspendus si aucun effet positif n'est constaté.

- » Convention européenne
- » Droit à la vie
- » Interdiction de discriminer
- » Interdiction de la torture
- » Liberté de pensée, de conscience et de religion
- » Limitation des droits de l'homme
- » Pacte international
- » Traite des êtres humains / Interdiction de l'esclavage

» ONU

## Discrimination à l'égard des femmes

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : adoptée en 1979, entrée en vigueur en 1981, 189 Etats parties (état en décembre 2015). Organe de traité : Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les Etats parties s'engagent notamment à prendre des mesures pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes en droit et dans les faits et pour permettre le libre épanouissement et l'avancement de la condition des femmes. Un Protocole facultatif donne aux Etats parties la possibilité d'accepter la procédure de requête individuelle. La Suisse a ratifié la convention en 1997 et son protocole facultatif en 2008.

» Requête individuelle

## Discrimination raciale

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée en 1965. Elle est entrée en vigueur en 1969 et a été ratifiée par 177 pays (situation en décembre 2015). Les Etats parties s'engagent à garantir l'égalité devant la loi à l'ensemble de leurs habitants et à leur assurer une protection efficace contre les agissements racistes. L'organe de traité est le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale.

### Le saviez-vous?

La Suisse se mobilise pour que les sociétés multinationales domiciliées en Suisse respectent les droits de l'homme.

Photo: Rainforest Action Network



## Disparition forcée

On parle de « disparition forcée » lorsqu'une personne est arrêtée ou enlevée par un agent de l'Etat, que sa privation de liberté n'est pas confirmée et que son sort ainsi que son lieu de détention ne sont pas révélés. La personne concernée est ainsi privée de toute protection juridique.

Les disparitions forcées ne peuvent en aucun cas être justifiées par un conflit ou par des questions de sécurité nationale. En adhérant à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur en 2010, les Etats parties s'engagent entre autres à enquêter sur les disparitions forcées et à traduire les responsables en justice. La Convention confère en particulier le droit aux victimes, et notamment à leurs proches, de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée. Jusqu'ici, 51 Etats ont ratifié la Convention (état en décembre 2015), dont l'organe est le Comité de l'ONU des disparitions forcées. Le Comité peut accepter des requêtes individuelles pour violation de la Convention, pour autant que l'Etat visé par la requête ait reconnu sa compétence. Le droit international humanitaire comprend par ailleurs des dispositions concernant la disparition forcée de personnes suite à un conflit armé.

» Droit international humanitaire  
» Requête individuelle

## Droit à la vie

Le droit à la vie est le droit de l'homme suprême et le plus fondamental. Il est la condition préalable à l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Le droit à la vie est protégé en droit international par un ensemble de garanties variées. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il impose aux Etats de protéger ce droit dans la loi. Bien que le droit à la vie doive être respecté même dans les situations d'urgence (dérogation, limitation des droits de l'homme), le droit international connaît des exceptions à l'interdiction de tuer. L'exécution d'une peine capitale suite à un procès équitable ne contrevient dès lors pas au droit à la vie. La Suisse milite pour l'abolition de la peine de mort dans le monde entier.

» Dérogation  
» Limitation des droits de l'homme  
» Pacte international



## Droit à l'eau

L'eau est une ressource vitale et l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires de base est indispensable à la vie, à la santé et à la dignité humaine. Bien que le droit à l'eau ne soit pas expressément reconnu comme un droit de l'homme, l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires de base constitue la condition pour exercer d'autres droits. Diverses conventions internationales confèrent dès lors des obligations correspondantes aux Etats. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contraint ainsi les Etats parties à assurer aux femmes « le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau [...] ».

» Discrimination à l'égard des femmes

## Droit au développement

La Déclaration sur le droit au développement a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986. Son article 1, alinéa 1, énonce ceci : « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique [...] et de bénéficier de ce développement. » Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, le droit au développement a été adopté à l'unanimité. Il l'a toutefois été dans le cadre d'une déclaration, ce qui ne crée pas d'obligation juridique.

» Coopération au développement  
» Déclaration

## Droit au minimum vital

Ce droit a pour objectif de couvrir les besoins matériels essentiels de tout être humain, comme le droit à l'alimentation, à l'habillement, au logement et aux soins médicaux de base. Il s'agit d'une condition indispensable sans laquelle un être humain ne pourrait pas exercer ses autres droits, notamment le droit à la vie. L'art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant.

» Déclaration universelle des droits de l'homme  
» Droit à la vie  
» Pacte international

## Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire est également appelé droit des conflits armés, droit de la guerre ou « ius in bello ». Il s'applique lors des conflits armés, que ceux-ci soient licites ou non. Le droit international humanitaire repose sur un équilibre entre les intérêts humanitaires et les intérêts militaires. Pour éviter une guerre totale et la destruction complète de l'adversaire, les parties à un conflit ne peuvent pas utiliser n'importe quels moyens et méthodes pour conduire la guerre. Le droit international humanitaire ne s'adresse pas seulement aux Etats ; un grand nombre de ses dispositions doivent également être respectées par les individus (y compris les civils). Les principales sources du droit international humanitaire sont le droit international coutumier, mais aussi – et surtout – les Conventions de Genève de 1949, qui ont été ratifiées par l'ensemble de la communauté internationale, leurs deux Protocoles additionnels de 1977, le règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre, ainsi que plusieurs autres conventions interdisant ou restreignant l'usage d'armes spécifiques. La plupart des règles établies dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ou concernant la conduite des hostilités constituent aujourd'hui des dispositions contraignantes du droit international coutumier.

» Conventions de Genève

## Droit international public

Le droit international public règle la coexistence des Etats. Il sert de fondement à la paix et à la stabilité, et vise la protection et le bien-être des êtres humains.

Dans un contexte de mondialisation croissante, les questions relevant du droit international public gagnent en importance, mais aussi en complexité. Le droit international public comprend des domaines aussi différents que l'interdiction du recours à la force, les droits de l'homme, la protection des êtres humains pendant les guerres et les conflits armés (droit international humanitaire) ou encore la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes graves. Le droit international public régit en outre des domaines comme l'environnement, le commerce, le développement, les télécommunications ou les transports.

Les Etats étant souverains, ils sont soumis uniquement aux normes de droit international auxquelles ils ont décidé d'adhérer. Le droit international coutumier contraignant constitue une exception : aucun Etat ne peut se soustraire aux normes fondamentales qu'il contient, comme l'interdiction du génocide (*ius cogens*). En Suisse, les accords internationaux sont soumis en règle générale à l'approbation des Chambres fédérales et à l'approbation du peuple, par voie de référendum obligatoire ou facultatif. Par principe, le droit international public prévaut sur le droit national.

- » Droit international humanitaire
- » *Ius cogens*
- » Terrorisme

## Droits civils et politiques

Les droits civils et politiques sont définis dans le pacte du même nom, qui a été conclu en 1966 et est entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992. Ces droits jouissent en principe d'une application directe, c'est-à-dire que l'Etat n'a pas besoin de prendre des mesures pour les mettre en œuvre. Du point de vue historique, les droits civils et politiques sont les premiers droits introduits dans la Constitution des Etats occidentaux. Voilà pourquoi on les appelle aussi droits de la première génération. Ils comprennent notamment le droit à la vie et à la sécurité, le droit à ne pas être soumis à la torture, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression ainsi que le droit d'association.

- » Pacte international

## Droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant a été créée afin de garantir les mêmes droits à tous les enfants dans le monde. Adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1990, elle compte actuellement 195 Etats parties (état en juillet 2015). L'organe compétent en la matière est le Comité de l'ONU des droits de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant est le traité de l'ONU le plus largement accepté. Seuls les Etats-Unis et la Somalie ne l'ont pas ratifiée.

La Convention impose aux Etats parties de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au premier plan dans toutes les mesures qui concernent les enfants. Elle est complétée par trois protocoles facultatifs : l'un de ces protocoles protège les enfants contre la traite, la prostitution et la pornographie et un autre contre la participation aux conflits armés, tandis que le troisième (en vigueur depuis 2014) prévoit une procédure de communication individuelle.



### Le saviez-vous ?

La Suisse s'attache tout spécialement à protéger et à faire respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme. Il s'agit de personnes qui mettent tout en œuvre, malgré des conditions très difficiles, pour faire valoir les droits de l'homme.

## Droits de l'homme et changement climatique

La problématique « droits de l'homme et changement climatique » a gagné en importance au sein des institutions internationales. Les conséquences du réchauffement climatique font de plus en plus souvent débat, car elles influent inévitablement sur les droits de l'homme. Sécheresses et inondations menacent directement l'exercice de droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'alimentation, au logement et à l'emploi. A ces problèmes s'ajoute le phénomène des réfugiés climatiques, contraints de quitter leur foyer en raison de l'évolution du climat. Plus le changement climatique s'accroît, plus les mouvements migratoires s'accroissent. Dès lors, diverses questions surgissent : quel est le statut juridique de ces personnes ? Sont-elles protégées par le droit international ? Quel cadre institutionnel assure-t-il la protection de leurs droits fondamentaux ?

- » Droit à la vie
- » Migration

## Droits des femmes

Depuis le milieu des années 1990, les droits des femmes figurent en bonne place dans la discussion globale sur les droits de l'homme au sein du système onusien. Dans ce domaine, les principaux sujets comprennent notamment l'égalité de traitement des deux sexes, la violence envers les femmes et la participation politique des femmes. Les droits des femmes et des filles font aujourd'hui partie intégrante des droits de l'homme universels et inaliénables. Ils sont protégés par divers instruments juridiques, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- » Discrimination à l'égard des femmes

## Droits des personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres)

La discrimination et la violence exercées en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle comptent aujourd'hui parmi les formes les plus graves de marginalisation. De graves violations des droits de l'homme se multiplient à l'égard des personnes non hétérosexuelles (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) et visent tous les groupes d'âge partout dans le monde. Ces personnes sont souvent victimes d'agressions physiques et de discrimination sur le marché du travail, dans l'espace public ou au sein de la famille. Dans quelques pays, elles risquent même d'être arrêtées, voire condamnées à mort. Les organisations internationales, la société civile et quelques Etats se sont attaqués à ce problème afin de sensibiliser l'opinion publique et de renforcer la protection publique des personnes concernées. Ils rappellent notamment que les personnes LGBT sont protégées par les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cela vaut notamment pour le droit à la vie, le droit à la non-discrimination et le droit de se voir épargner toute forme de torture ou de traitement inhumain.

- » Droit à la vie
- » Interdiction de discriminer
- » Convention contre la torture

## Droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux et culturels sont inscrits dans le Pacte international du même nom datant de 1966, qui est entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992. On accorde souvent à ces droits une valeur moins contraignante parce que, contrairement aux droits civils et politiques, ils ne sont pas suffisamment concrets pour être justiciables, c'est-à-dire qu'il est difficile de les invoquer en justice. Les Etats sont néanmoins tenus de garantir ces droits à tous et de conduire une politique active en faveur de leur mise en œuvre (dimension programmatrice). Les droits économiques, sociaux et culturels sont les droits de l'homme qui offrent actuellement le potentiel de développement le plus important.

- » Pacte international

# E

## Economie et droits de l'homme

Compte tenu de leur fonction dans la société, les entreprises jouent un rôle décisif dans le respect des droits de l'homme. Nombre de multinationales affichent un chiffre d'affaires équivalent à un budget national et peuvent exercer une influence considérable dans des pays aux structures étatiques déficientes. Face au foisonnement d'entreprises internationales ces dernières années, diverses normes internationales visant à protéger les droits de l'homme ont été définies qui visent explicitement les multinationales. Ces règles ne sont certes pas contraignantes, mais les Etats et la société civile peuvent néanmoins les faire valoir afin d'amener les entreprises à assumer leurs responsabilités.

### Examen périodique universel (EPU)

L'examen périodique universel est l'un des principaux instruments dont dispose le Conseil des droits de l'homme, sis à Genève. Dans le cadre de la procédure d'évaluation politique, introduite en 2006, la situation des droits de l'homme de chaque Etat membre de l'ONU est examinée par les autres Etats (examen par les pairs) selon un tournoi de quatre années et demie. Cet examen offre l'occasion aux Etats de donner un aperçu des mesures qu'ils ont prises afin de respecter et de promouvoir les droits de l'homme sur leur territoire.

# G

## Gouvernance

Les droits de l'homme sont étroitement liés aux conditions juridiques et politiques qui règnent dans un Etat. C'est ce que l'on appelle la « gouvernance », qui comporte notamment les éléments suivants :

- › Les décisions politiques sont prises au cours de processus transparents et participatifs et dans un souci d'utilisation efficace des ressources publiques.
- › Les responsabilités sont partagées de manière claire (obligation de rendre des comptes) et les tâches de l'Etat sont assumées de manière intègre.
- › Les services publics sont efficaces et tiennent compte des besoins des catégories de la population marginalisées.
- › Le système juridique est accessible, professionnel, indépendant et conforme aux principes de l'Etat de droit ; il permet le développement d'une économie de marché et définit les responsabilités des acteurs privés et des acteurs publics.
- › Une opinion publique critique exerce un contrôle politique.

Tous ces domaines de la gouvernance ont un lien avec les droits de l'homme.

Les droits civils et politiques constituent par exemple le fondement de l'Etat de droit, car ils sont indispensables pour que les processus de décision soient transparents et participatifs et pour qu'une opinion publique pluraliste puisse contrôler la conduite de l'Etat. Aujourd'hui, les droits de l'homme sont à la fois le but et l'instrument d'une coopération au développement efficace. Les conventions relatives aux droits de l'homme sont légitimées en ceci qu'elles constituent le fondement contraignant et librement accepté de l'action des pays donateurs et des pays bénéficiaires pour améliorer les conditions politiques et juridiques et pour lutter contre la pauvreté.

- » Coopération au développement
- » Droits civils et politiques
- » Pauvreté

# H

## Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été institué en 1994. Il assume de nombreuses tâches visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, mais il n'a pas de pouvoirs exécutifs. Le Haut Commissaire est défini comme « le représentant officiel des Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'homme » ; il est assujéti aux directives et aux instructions du Secrétaire général de l'ONU.

## Institutions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme ont pour but essentiel de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans leur pays. Sur le plan juridique, leur action repose sur les Principes de Paris (adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en 1993). Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent revêtir des formes variées (par ex. commission, comité, médiateur). Il ne faut pas les confondre avec les organisations non gouvernementales (ONG).

## Interdiction de discriminer

Ce principe dit que personne ne peut être défavorisé en raison de sa race, de son sexe, de la couleur de sa peau, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune ou de tout autre critère comparable.

## Interdiction de la torture

La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en tout temps et en toutes circonstances, à la fois par le droit international coutumier et par des conventions internationales, telle la Convention contre la torture. Le Protocole additionnel de 2002 renforce la protection contre la torture en instaurant un mécanisme de visites et de contrôles dans les prisons et les établissements analogues par des instances internationales et nationales.

Pendant les conflits armés, la torture est considérée comme un crime de guerre et, si elle a lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, comme un crime contre l'humanité.

» Convention contre la torture

## Ius cogens

Lat. : « droit impératif ». Le ius cogens est l'ensemble des normes de droit international qui doivent être respectées en toutes circonstances. Une norme ayant un caractère impératif l'emporte sur les normes n'ayant pas le même caractère. Les opinions restent divisées sur la question de savoir quelles sont les normes dans le domaine des droits de l'homme qui font partie du ius cogens. Un large consensus existe cependant pour faire figurer dans le ius cogens l'interdiction du génocide, de l'esclavage et de la traite des esclaves, de la torture et des mauvais traitements.

» Traite des êtres humains / Interdiction de l'esclavage  
» Interdiction de la torture

## Liberté de pensée, de conscience et de religion

Tout être humain a le droit de penser et de croire librement. Il a le droit d'avoir une opinion politique, des convictions et une religion qui lui sont propres.

Il a la liberté de les manifester par l'enseignement, la pratique et le culte ; il a le droit d'en changer et il a aussi la liberté de ne pas avoir d'opinion ou de croyance. La liberté de pensée est la pierre angulaire de la société démocratique et du pluralisme qui lui est inhérent. Il est interdit de limiter ce droit de quelque manière que ce soit dans la sphère privée. Seule l'expression publique ou collective d'opinions ou de croyances peut être limitée par l'Etat dans des conditions bien précises. La liberté de religion est garantie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- » Dérogation
- » Limitation des droits de l'homme
- » Pacte international

## Liberté d'expression, d'association et de réunion

La liberté d'expression (qui englobe le droit à l'information), d'association et de réunion est une condition essentielle pour la mise en œuvre des autres droits de l'homme. C'est l'un des piliers de toute société pluraliste et démocratique. Dans des circonstances particulières et sous réserve du respect de procédures déterminées, il peut être juridiquement admis de restreindre la liberté d'expression, d'association et de réunion (limitation des droits de l'homme). Mais il arrive souvent que des Etats fassent un usage abusif de cette possibilité, par exemple en pratiquant des restrictions excessives.

- » Limitation des droits de l'homme

## Limitation des droits de l'homme

A de rares exceptions près (par ex. l'interdiction de la torture), les droits de l'homme ne sont pas garantis de manière absolue et peuvent donc être limités pour des raisons bien déterminées. La plupart des droits de l'homme classiques peuvent être limités si la restriction repose sur une base légale suffisamment claire, répond à un intérêt public prépondérant (par ex. sécurité nationale, sûreté publique, prévention d'infractions pénales, protection de la santé et de la morale) et respecte le principe de la proportionnalité. La dérogation aux droits de l'homme obéit à des critères plus stricts que leur simple limitation.

- » Interdiction de la torture
- » Dérogation

## M

### Migration

Il existe souvent un lien entre les mouvements migratoires dans le monde et les droits de l'homme. Les violations des droits de l'homme constituent en effet l'un des principaux motifs de migration. De plus, les migrants, les réfugiés, les déplacés internes et les victimes de la traite des êtres humains sont particulièrement vulnérables aux attaques racistes et à d'autres formes de discrimination et d'abus sexuel. Ils constituent une catégorie de personnes fortement exposée au risque de violation des droits de l'homme.

En 2014, quelque 52 millions de personnes, en majorité des femmes et des enfants, fuyaient la guerre et les violations des droits de l'homme. Sur ce total, environ 38 millions étaient en fuite dans leur propre pays, alors que le nombre des déplacés internes était de 33,3 millions en 2013. Ces personnes dépendent de l'aide et de la protection internationale.

- » Réfugiés
- » Déplacés internes
- » Traite des êtres humains
- » Discrimination raciale

# N

## Non-refoulement

Le principe du non-refoulement est la pierre angulaire du droit des réfugiés. Il confère à tout réfugié le droit, garanti par le droit international, de rester durablement hors d'atteinte de l'Etat persécuteur et de ne pas être obligé d'y retourner contre son gré tant que le danger de persécution subsiste. Ce principe n'est pas seulement consacré par le droit des réfugiés, mais est aussi garanti dans divers instruments de droits de l'homme (art. 3 de la CEDH et art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par ex.).

- » Réfugiés
- » CEDH
- » Convention contre la torture

### Le saviez-vous ?

La liberté d'expression est aujourd'hui de plus en plus menacée. Les journalistes sont régulièrement victimes d'une répression brutale, beaucoup étant arrêtés, voire torturés. L'UNESCO, le Conseil de l'Europe et le Conseil de l'Union européenne ont dès lors adopté des mesures visant à protéger les journalistes et à respecter leur liberté d'information.

Photo: Mstyslav Chernov



# O

## Organe de traité de l'ONU

Synonymes : comité, comité d'experts

Chacune des neuf conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme est dotée d'un organe de contrôle appelé « organe de traité ». Celui-ci se compose d'experts qui vérifient si les droits de l'homme inscrits dans chaque convention sont bien respectés. A cet effet, ils examinent par exemple les rapports que leur remettent les Etats (rapports nationaux), formulent des « observations définitives » et tranchent les requêtes individuelles qui leur sont soumises.

- » Requête individuelle

## Organisation des Nations Unies (ONU)

L'ONU est une organisation internationale à vocation universelle. Elle compte 193 Etats membres (état en 2015). C'est une enceinte où les Etats peuvent aborder pratiquement toutes les questions revêtant un intérêt international. L'ONU œuvre en faveur de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme, de la réduction des inégalités et de la protection du milieu naturel. Les principaux organes de l'ONU sont:

- › l'Assemblée générale (composée de représentants des Etats), qui délibère de toutes les grandes questions d'ordre international ;
- › le Conseil de sécurité (composé de quinze Etats membres), qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- › le Secrétariat, qui administre l'ONU et exécute les décisions de ses organes ;
- › la Cour internationale de justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU ;
- › le Conseil économique et social (composé de 54 Etats membres) qui délibère sur les questions économiques, sociales et environnementales ;
- › le Conseil de tutelle, qui a mis fin à ses activités au 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le système des Nations Unies comprend une foule d'institutions spécialisées. Ce sont des organisations internationales juridiquement indépendantes, mais liées à

l'ONU par des accords (telle l'Organisation mondiale de la santé, OMS). La Suisse a adhéré à l'ONU en tant que membre à part entière en 2002. Auparavant, elle avait le statut d'observateur (depuis 1984) et était membre des institutions spécialisées de l'ONU.

» Assemblée générale de l'ONU

### Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

L'OSCE œuvre pour la sécurité, la paix, les droits de l'homme et l'instauration de structures démocratiques répondant aux principes de l'Etat de droit au sein de ses 57 Etats participants.

Les documents de l'OSCE ne créent pas des normes de droit international. Ils n'ont donc pas besoin d'être ratifiés par les parlements nationaux, mais constituent néanmoins des engagements politiques. Dans certains domaines, comme la protection des minorités, l'OSCE va parfois plus loin que le droit international en vigueur et joue ainsi un rôle de pionnière.

P

### Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté en 1966, entré en vigueur en 1976, 168 Etats parties (état en 2015). Organe de traité : Comité de l'ONU des droits de l'homme. Le Pacte garantit des droits civils et politiques, comme le droit à la vie, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il est complété par deux Protocoles facultatifs. Les Etats qui ratifient le premier Protocole acceptent la requête individuelle. Le deuxième Protocole interdit la peine de mort. La Suisse a ratifié le Pacte en 1992 et le deuxième Protocole facultatif, qui interdit la peine de mort, en 1994. Elle n'a par contre pas encore adopté la procédure de la requête individuelle, telle qu'elle est prévue dans le deuxième Protocole facultatif.

» Droits civils et politiques  
» Droit à la vie  
» Liberté de pensée, de conscience et de religion  
» Requête individuelle

### Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté en 1966, entré en vigueur en 1976, 164 Etats parties (état en 2015). Organe de traité : Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte garantit notamment le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation et à la santé et le droit de constituer des syndicats. Le protocole facultatif, qui prévoit une procédure de requête individuelle afin de faire valoir les droits définis dans le Pacte, est entré en vigueur en 2013. La Suisse est Etat partie au Pacte depuis 1992, mais n'a pas encore ratifié son protocole facultatif.

» Requête individuelle

### Paraphe, signature et ratification

Le paraphe est la simple apposition des initiales des négociateurs à la fin de chaque page d'un traité international à des fins d'authentification.

La signature est apposée à la fin du traité par des plénipotentiaires (négociateurs dotés des pleins pouvoirs). Elle marque la conclusion du traité et oblige l'Etat à se comporter de bonne foi à son égard. A moins que le traité n'en dispose autrement, la signature ne fait pas encore de l'Etat une partie au traité.

La ratification est l'acte qui engage l'Etat à respecter le traité sur le plan international. En Suisse, l'Assemblée fédérale approuve la ratification des traités à l'exception de ceux que le Conseil fédéral est habilité, par une loi ou un traité, à signer et à ratifier seul.



## Pauvreté

Les deux tiers de la population mondiale vivent dans la pauvreté. Ils sont privés de droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à l'alimentation, à l'eau, à la santé et à l'éducation, mais aussi du droit de participer à la vie politique et de l'égalité des droits. Plus d'un milliard de personnes doivent survivre avec moins d'un dollar par jour. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un enfant sur cinq dans le monde ne termine même pas l'école primaire. Près de 800 millions de personnes, soit 15 % de la population mondiale, souffrent de famine chronique.

La pauvreté n'est pas uniquement due à un manque de revenus. C'est aussi la conséquence des discriminations subies par les personnes concernées, qui sont largement exclues de la vie économique, sociale et politique.

Les instruments de protection des droits de l'homme servent aussi à lutter contre la pauvreté. L'interdiction de la discrimination ainsi que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (pacte international) constituent un cadre de référence international bien établi. Les Etats sont tenus de protéger leurs citoyennes et leurs citoyens des abus de pouvoir et de permettre aux catégories défavorisées de la population d'accéder au marché, aux services, aux ressources publiques et au pouvoir politique.

- » ONU
- » Interdiction de discriminer
- » Pacte international

## Personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été conclue en 2006 afin de tenir compte des préoccupations et des besoins spécifiques de ces personnes. En vigueur depuis 2008, elle compte 157 Etats parties (état en juillet 2015). L'organe de traité est le Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées. La Convention contraint notamment les Etats parties à interdire les discriminations fondées sur le handicap et à garantir aux personnes handicapées une protection juridique contre les discriminations. Le Protocole facultatif associé à la Convention, également entré en vigueur en 2008, prévoit une procédure de recours individuel. La Suisse a certes adhéré à la Convention en 2014, mais n'a pas encore ratifié son protocole facultatif.

## Procès équitable

Le droit de la procédure doit garantir à l'inculpé une procédure équitable devant la justice et éviter qu'il ne soit injustement ou abusivement privé de ses libertés et de ses droits de l'homme. Le droit à l'égalité devant la justice et à un procès équitable est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La CEDH exige que toute personne arrêtée doive être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle. En Suisse, la présomption d'innocence est un principe fondamental qui est inscrit dans Constitution et qui prévaut dans toute procédure pénale. Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, ainsi que le droit à une audience publique et à la publication du jugement comptent également parmi les principes de base du droit de la procédure.

- » Pacte international
- » CEDH

# R

## Rapporteurs spéciaux

Les rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants chargés par le Conseil des droits de l'homme d'étudier des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme ou la situation de ceux-ci dans certains pays. Ils consignent leurs résultats dans des rapports annuels accessibles au public. Il existe, par exemple, un rapporteur spécial sur la torture, les migrants, le Myanmar et la Biélorussie (état en 2015).

- » Conseil des droits de l'homme

## Rapports nationaux

Les Etats parties aux conventions sur les droits de l'homme sont tenus de présenter tous les quatre à cinq ans un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de ces conventions. Les rapports sont discutés et commentés par l'organe de traité compétent, qui formule ensuite des recommandations finales.

- » Organes de traité

## Réfugiés

Sont considérées comme des réfugiés les personnes qui quittent leur pays d'origine parce qu'elles ont des craintes fondées d'être persécutées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Le statut de réfugié est régi par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole de 1967. Le principe du non-refoulement revêt une importance particulière : il interdit de renvoyer des personnes dans des pays où leur intégrité physique ou leur vie sont menacées. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) s'occupe des réfugiés en partenariat avec des organisations humanitaires. Il les aide à rentrer dans leur pays d'origine ou à commencer une nouvelle existence dans le pays où ils se sont réfugiés ou dans un Etat tiers.

» Non-refoulement

## Le saviez-vous ?

La Suisse a été élue pour la troisième fois par l'Assemblée générale de l'ONU pour siéger au sein du Conseil des droits de l'homme, et ce pour la période 2016-2018. Le Conseil des droits de l'homme est le principal organe de l'ONU en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

© UN Photo



## Requête individuelle

La requête (ou communication) individuelle est une procédure de contrôle instaurée par l'ONU pour protéger les droits de l'homme. Une fois que toutes les voies de recours nationales sont épuisées, les individus dont les droits de l'homme ont été violés peuvent se plaindre auprès de l'organe de la Convention internationale concernée (organe de traité). La possibilité d'introduire une requête individuelle n'est pas automatique, c'est-à-dire que les Etats parties doivent reconnaître expressément ce droit, en ratifiant par exemple un protocole additionnel. La requête individuelle est aussi au cœur du système européen de protection des droits de l'homme : toute personne qui estime que l'un des Etats parties à la CEDH a violé l'une des garanties prévues définies dans la Convention, est en droit de déposer une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

» ONU  
» Organes du traité  
» CEDH

# S

## Sphère privée

A une époque où la surveillance, l'interception de données numériques et la collecte de données personnelles par les Etats et des organismes privés croissent, la protection de la sphère privée revêt une importance capitale. Nombre de conventions et d'accords relatifs aux droits de l'homme garantissent à tout individu des domaines à l'intérieur desquels il peut se développer et s'épanouir librement et sans restriction. Tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 17) que la CEDH (art. 8) garantissent la sphère privée. Selon ces normes, l'Etat n'a pas le droit d'intervenir sans raison dans la vie privée et familiale.

» Pacte international  
» CEDH

# T

## Terrorisme

La notion de terrorisme n'est pas encore définie par le droit international public. Néanmoins, de nombreux agissements et activités liés au terrorisme sont interdits par le droit international public, les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les actes de terrorisme portent atteinte aux droits de l'homme les plus fondamentaux. Les Etats ont non seulement le droit, mais aussi le devoir de protéger leur population de ces actes.

Les stratégies de lutte contre le terrorisme doivent cependant rester conformes au droit international humanitaire ainsi qu'aux conventions internationales relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme, notamment la CEDH et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsqu'il fait face à une situation extraordinaire mettant en danger son existence – par exemple la menace d'une attaque terroriste –, un Etat peut suspendre certains droits (dérogation, limitation des droits de l'homme). Il est cependant tenu de respecter les procédures applicables, de veiller à la proportionnalité des moyens employés, de limiter ces mesures dans le temps et de respecter les droits fondamentaux qui ne peuvent être aliénés en aucune circonstance.

- » Droit international public
- » Droit international humanitaire
- » CEDH
- » Pacte international
- » Dérogation
- » Limitation des droits de l'homme

## Traite des êtres humains / Interdiction de l'esclavage

La traite des êtres humains est une forme moderne d'esclavage, dont l'interdiction fait aujourd'hui partie intégrante du droit international coutumier et s'inscrit dans le *ius cogens*. La traite des êtres humains consiste à acheter, vendre ou servir d'entremetteur pour l'achat ou la vente d'êtres humains à des fins d'exploitation. Le plus souvent, les victimes de la traite sont exploitées sexuellement en étant contraintes à la prostitution ou à réaliser du matériel pornographique. Les autres formes d'exploitation courante sont par exemple l'imposition d'un travail dans des conditions misérables ou même le prélèvement d'organes. On estime que quelque 800'000 personnes sont victimes de traite dans le monde chaque année. Les femmes et les enfants sont particulièrement touchés.

Plusieurs instruments de droit international s'efforcent de lutter contre ce phénomène. C'est le cas par exemple de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, qui impose entre autres aux Etats parties de fournir des prestations d'assistance aux victimes, ou encore du Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui porte sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants.

- » *Ius cogens*
- » Droits de l'enfant

## Travailleurs migrants et membres de leur famille

Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : adoptée en 1990, entrée en vigueur en 2003, 48 Etats parties (en décembre 2015). Organe de traité : Comité de l'ONU pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Comité pour les travailleurs migrants). La Convention énonce explicitement les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle s'applique pendant toute la durée de la migration : préparation, voyage de départ, voyage de transit, durée totale du séjour et de l'activité rémunérée dans l'Etat d'arrivée, retour dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence habituel. La plupart des droits énoncés se rapportent à l'Etat où le travailleur migrant est employé ; quelques obligations concernent également le pays d'origine.

- » Migration

## Tribunaux internationaux ad hoc

Les tribunaux internationaux ad hoc comprennent notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Tous ont été institués pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves commis dans le cadre de conflits déterminés. La compétence de ces tribunaux est par conséquent limitée dans l'espace et le temps.

# U

## Universalité

Lors de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme, réunie à Vienne en 1993, la communauté internationale a adopté la Déclaration et le Programme d'action du 12 juillet 1993. Ce faisant, elle a souligné que « tous les droits de l'homme sont indivisibles et universels ». Se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, elle a rappelé la validité universelle des droits de l'homme. La mondialisation et le morcellement qu'elle engendre au niveau des normes du droit international accroissent toutefois les tensions entre les droits de l'homme et le principe de la souveraineté des Etats. Quelques pays mettent ainsi en avant des traditions religieuses et culturelles qui sont en contradiction avec la définition internationale de certains droits de l'homme ou font valoir des besoins politiques ou économiques spécifiques qui s'avèrent incompatibles avec les droits de l'homme.

» Limitation des droits de l'homme



Eleanor Roosevelt, la veuve du président des Etats-Unis Franklin D. Roosevelt, a présenté la Déclaration universelle des droits de l'homme le 7 décembre 1948 lors d'une conférence de presse à Paris. A la tête de la commission de rédaction, elle a joué un rôle moteur dans l'élaboration du texte. Photo: UN Photo

# Déclaration universelle des droits de l'homme

Résolution 217 A (III) adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948

## Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

l'Assemblée Générale

proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

## Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

## Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

## Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

## Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

## Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

## Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

## Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

## Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

## Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

## Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

#### **Article 12**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### **Article 13**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

#### **Article 14**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### **Article 15**

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

#### **Article 16**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

#### **Article 17**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

#### **Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

#### **Article 19**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

#### **Article 20**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

#### **Article 21**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

#### **Article 22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### **Article 23**

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### **Article 24**

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### **Article 25**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### **Article 26**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### **Article 27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### **Article 28**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

#### **Article 29**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### **Article 30**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Source : United Nations Department of Public Information

## **Impressum**

### **Edition**

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)  
3003 Berne  
[www.dfae.admin.ch](http://www.dfae.admin.ch)

### **Graphisme**

Communication visuelle DFAE

### **Page de couverture**

Photo Panos/Vlad Sokhin

### **Commandes**

Information DFAE  
[www.dfae.admin.ch/publications](http://www.dfae.admin.ch/publications)  
[publikationen@eda.admin.ch](mailto:publikationen@eda.admin.ch)

### **Renseignements**

DFAE, Direction du droit international public  
Tél. : +41 (0)58 462 30 82  
[DV@eda.admin.ch](mailto:DV@eda.admin.ch)

Cette brochure est également disponible en allemand, en italien et en anglais. Elle peut être téléchargée sous [www.dfae.admin.ch/publications](http://www.dfae.admin.ch/publications).

Berne, 2016 (2<sup>ème</sup> édition révisée)



